



Recommandation 709 (1973)¹

Méthodes d'abattage des animaux de boucherie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant examiné l'étude de la Fédération mondiale de la protection des animaux sur les différentes méthodes d'abattage des animaux de boucherie pratiquées en Europe ;
2. Constatant que les méthodes modernes d'abattage, qui épargnent aux animaux des souffrances et des peines inutiles, n'ont pas encore trouvé une application générale et efficace dans les pays membres du Conseil de l'Europe ;
3. Estimant que l'humanisation des méthodes d'abattage et la modernisation des abattoirs se justifient par l'accroissement du nombre d'animaux à abattre provenant des élevages industriels ;
4. Constatant que la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande et de porter préjudice au consommateur ;
5. Considérant que la recherche scientifique sur la mise au point de méthodes nouvelles pour l'insensibilisation des animaux d'abattage avant la saignée est insuffisante au stade actuel,
6. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - a. à conclure une convention européenne pour l'humanisation et l'harmonisation des méthodes d'abattage dans les Etats membres ;
 - b. à s'inspirer, lors de l'élaboration de cette convention :
 1. de l'esprit du projet de convention sur la protection des animaux dans les élevages industriels en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe ;
 2. des principes suivants :
 - le logement, l'alimentation et l'abreuvement d'un animal d'abattage doivent être assurés de façon adéquate lorsqu'un animal doit séjourner longtemps à l'abattoir avant d'être abattu ;*
 - interdiction de brutaliser ou de maltraiter les animaux, notamment en les frappant aux parties sensibles du corps (tête, yeux, nez, etc.) ;*
 - tout animal à abattre doit être étourdi avant d'être saigné ;*
 - l'insensibilisation de l'animal doit être provoquée par un pistolet, par l'électrocution ou par le gaz ;*
 - les abattoirs doivent être équipés des innovations techniques essentielles à une insensibilisation efficace et répondre aux exigences de l'hygiène moderne ;*
 - c. à promouvoir par des moyens adéquats la recherche scientifique sur les méthodes d'insensibilisation des animaux d'abattage.

1. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 juillet 1973. Voir [Doc. 3305](#), rapport de la commission de l'agriculture.

